

Programme des foyers familiaux indiens

Déclaration d'applicabilité concernant le Protocole pour le paiement des frais juridiques individuels (24 février 2025)

Entrée en vigueur : 21 août 2026

Introduction

Le présent document fournit des directives, des précisions et un contexte relativement au Protocole pour le paiement des frais juridiques individuels (« le Protocole ») approuvé par la Cour fédérale le 29 avril 2024.

Contexte

Conformément au Protocole et à l'article 11.02 de l'Accord de règlement, dans le cas où un avocat a aidé un Demandeur pour la préparation de sa réclamation individuelle, l'avocat a droit à un paiement égal à 5 % de l'indemnité de catégorie 2 du Demandeur, plus les taxes applicables. Les honoraires et les débours ne seront payés qu'à l'égard des demandes de catégorie 2.

Le présent document fournit des précisions supplémentaires quant aux conditions qui doivent être remplies pour qu'un avocat soit considéré comme ayant aidé un Demandeur dans le cadre de ses réclamations aux fins du paiement des frais juridiques individuels. Ce document précise également la gestion des renseignements financiers des avocats par l'Administrateur des réclamations.

Précisions relatives à l'admissibilité au paiement

1. L'Administrateur des réclamations ne tiendra compte que du premier formulaire de réclamation de catégorie 2 soumis par le Demandeur ou en son nom (le « formulaire de réclamation de catégorie 2 principal »). L'Administrateur des réclamations ne tiendra compte d'aucun formulaire de réclamation de catégorie 2 subséquent soumis par le Demandeur ou en son nom.
2. Un avocat identifié à l'« Annexe A – Renseignements sur l'avocat » du formulaire de réclamation de catégorie 2 principal sera considéré par l'Administrateur des réclamations comme ayant aidé le Demandeur et sera admissible au paiement.

3. Si aucun avocat n'est identifié à l'« Annexe A – Renseignements sur l'avocat » du formulaire de réclamation de catégorie 2 principal, mais qu'un « Formulaire d'attestation d'aide par un avocat » est soumis subséquemment dans les 120 jours suivant la décision rendue à l'égard de la réclamation de catégorie 2, l'avocat identifié dans ce formulaire sera considéré par l'Administrateur des réclamations comme ayant aidé le Demandeur et sera admissible au paiement.
4. Si le formulaire de réclamation de catégorie 2 principal est considéré incomplet et qu'il est traité conformément au Protocole de renseignements manquants, et qu'un avocat aide le Demandeur pour fournir les renseignements manquants, l'avocat identifié dans le « Formulaire d'attestation d'aide par un avocat » sera considéré par l'Administrateur des réclamations comme ayant aidé le Demandeur, et sera admissible au paiement. Le Formulaire d'attestation d'aide par un avocat doit être soumis à l'Administrateur des réclamations avec les renseignements manquants ou à tout moment dans les 120 jours suivant la décision rendue à l'égard de la réclamation de catégorie 2.
5. Si un avocat a déjà reçu un paiement pour les frais juridiques à l'égard du formulaire de réclamation de catégorie 2 principal du Demandeur, aucun autre paiement ne sera versé à un avocat subséquent, sauf dans le cas d'une demande de réexamen prévue par le Protocole.
6. Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas à la soumission par un avocat d'un formulaire de réclamation de catégorie 2 subséquent faisant suite à la soumission d'un formulaire de réclamation de catégorie 2 principal.

Précisions relatives aux renseignements financiers des avocats

7. L'Administrateur des réclamations versera le paiement des frais juridiques individuels au compte désigné à l'« Annexe A – Renseignements sur l'avocat » du formulaire de réclamation de catégorie 2 principal ou dans le « Formulaire d'attestation d'aide par un avocat ». L'Administrateur des réclamations ne vérifiera pas les modalités financières de ce compte auprès de l'employeur de l'avocat ou du cabinet d'avocats avant de verser le paiement.
8. Un avocat identifié à l'« Annexe A – Renseignements sur l'avocat » du formulaire de réclamation de catégorie 2 principal ou dans le « Formulaire d'attestation d'aide par un avocat » peut modifier tout renseignement financier associé à son paiement des

frais juridiques individuels. L'Administrateur des réclamations ne vérifiera pas ces modifications auprès de l'employeur de l'avocat ou du cabinet d'avocats avant l'exécution de ces modifications.